

COMMUNE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N° 2022/134

réglementant l'accès au Lac du Loup (Commune déléguée de Montaimont)

Monsieur le Maire de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants :
- ⇒ Considérant que dans un but de sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'accès au Lac du Loup sur la commune déléguée de MONTAIMONT :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Navigation sur le lac

La navigation sur le lac est strictement interdite quelque soit le type d'embarcation. Les activités représentant un caractère récréatif ou sportif (voile, paddle, etc...) sont formellement interdites.

ARTICLE 2 - Baignade

La baignade est strictement interdite.

ARTICLE 4 - Pêche

La pêche n'est autorisée qu'aux personnes détentrices d'une carte de pêche, durant la période fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Stationnement

Le stationnement de tout véhicule sur le parking est limité à une nuit.

ARTICLE 3 - Période hivernale

En temps de gel et durant la période pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès au lac est strictement interdit. Toutes les activités présentant un caractère récréatif ou sportif (patinage, traversée à pied, à ski, en raquettes, en luge, etc...) sont formellement interdites.

ARTICLE 6 - Environnement

Le jet de déchets de toute nature que ce soit, est strictement interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 7 - Barbecue et pique-nique

Le barbecue est autorisé avec le matériel adapté mis à disposition sur le site. Il est formellement interdit de faire du feu (feux de camps, etc...) hors de l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 8 - Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. Leur responsabilité sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée en cas d'accident.

ARTICLE 9 - Manifestations

Afin d'assurer la sécurité et le bien-être des usagers du site, l'organisateur de toute manifestation doit avertir la Mairie par demande écrite, en précisant la nature et la date.

Une attestation d'assurance englobant les risques d'accidents éventuels, devra être fournie à la Mairie.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée concernant le déroulement et l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 10 - Signalisation

La réglementation objet du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par affichage sur le site.

ARTICLE 11 - Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 12 :

Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CHAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,

Monsieur le Maire

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Notifié le

Fait à Saint François Longchamp,
Le 21 juin 2022

Le Maire,
M. Patrick PROVOST

